

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture d'un service de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée et ayant son établissement principal au Canada, et dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont possédés et contrôlés par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces exigences.
Mesures existantes :	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs</i> , DORS/90-591